



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Albanie, Allemagne, Andorre*, Autriche*, Belgique, Brésil*, Chili*, Chypre*,
Colombie*, Costa Rica*, ex-République yougoslave de Macédoine, France,
Géorgie, Irlande*, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Mexique, Monaco*,
Panama, Pérou*, Slovaquie*, Ukraine*, Uruguay* : projet de résolution**

33/... Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15, 13/26, 19/19, 25/7, 29/9 et 31/3, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010, du 23 mars 2012, du 27 mars 2014, du 2 juillet 2015 et du 23 mars 2016, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004 et 2005/80, en date du 21 avril 2005, rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010, 66/171, en date du 19 décembre 2011, 68/178, en date du 18 décembre 2013, 70/148, en date du 17 décembre 2015, et 70/291, en date du 1^{er} juillet 2016, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire ;*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

3. *Réaffirme* sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que du financement du terrorisme et des autres formes de soutien direct au terrorisme comme injustifiables, compte tenu, en particulier, de leurs effets préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme et sur les sociétés démocratiques ;

4. *Renouvelle* son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir, contrer et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres parties concernées, selon qu'il conviendra, de continuer à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, qui réaffirment notamment que le respect des droits de l'homme de tous et de la primauté du droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste ;

5. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

6. *Réaffirme* son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et souligne que tous les droits sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement et leur accorder une importance égale, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains ;

7. *Réaffirme également* qu'il importe de veiller à ce que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le respect de l'état de droit soient des composantes essentielles de l'action et des stratégies de l'Organisation des Nations Unies visant à appuyer les États Membres dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

8. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leur famille, en particulier aux femmes et aux enfants, et, réaffirmant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et engage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

9. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les victimes du terrorisme soient traitées avec dignité et respect et la nécessité de promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme, et reconnaît le rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme, notamment pour lutter contre l'attrait du terrorisme ;

10. *Engage* les États, dans la lutte contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits ou libertés fondamentaux ont été violés ait accès à un recours utile et à une procédure régulière et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition ;

11. *Exhorte* les États, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à respecter tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits ;

12. *Souligne* qu'il importe de mettre en place et de maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit international applicable, en tant que fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

13. *Encourage vivement* les organismes des Nations Unies compétents à tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement de capacités nationales de nature à renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

14. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné ;

15. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires et de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à l'appartenance ethnique, à des motifs raciaux ou religieux ou à tout autre motif de discrimination interdit par le droit international, et déplore le fait que certaines mesures prises pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent ciblent abusivement des groupes spécifiques ;

16. *Salue* le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ;

17. *Reconnaît* que l'éducation, le respect de la diversité culturelle, la lutte contre la discrimination, l'emploi et l'insertion jouent un rôle important dans la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et se félicite de l'engagement conjoint des organismes des Nations Unies compétents et des États Membres à mettre en œuvre des stratégies visant à prévenir l'extrémisme violent par le biais de l'éducation ;

18. *Reconnaît également* qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, rappelle à cet égard la résolution 70/254 de l'Assemblée générale, en date du 12 février 2016, dans laquelle l'Assemblée générale s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général et a pris note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent, ainsi que la résolution 70/291, dans laquelle l'Assemblée générale a engagé les entités des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action qui les concernent, notamment en prêtant une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et invité les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

19. *Reconnaît* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ;

20. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme ;

21. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lorsqu'ils conçoivent, examinent et mettent en œuvre toutes les mesures antiterroristes ;

22. *Invite* les États à souligner l'importance du rôle des femmes dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, à prendre en compte les incidences des stratégies antiterroristes sur les droits de l'homme des femmes et les organisations féminines, et à engager des consultations avec les femmes et les organisations féminines lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et dans le cadre des mesures de prévention de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

23. *Reconnaît* le rôle important que jouent les institutions et les chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

24. *Réaffirme* qu'en raison de son éventuelle qualité de victime du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté ou victime ou témoin d'une infraction, doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant, et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion sociale des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

25. *Engage* tous les États à respecter et à protéger le droit à la vie privée énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris dans le contexte de la communication numérique, et, dans la lutte antiterroriste et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par des dispositions qui soient accessibles à tous, claires, précises, complètes et non discriminatoires, et qu'une telle restriction ne soit pas arbitraire ou illicite, ni déraisonnable en regard des objectifs légitimes poursuivis ;

26. *Souligne* l'importance fondamentale du plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et dans la lutte contre la propagande des groupes terroristes et extrémistes, en gardant à l'esprit les dispositions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

27. *Exhorte* les États à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

28. *Exhorte également* les États, dans leurs activités antiterroristes, à se conformer à leurs obligations internationales à l'égard des intervenants humanitaires et à tenir compte du rôle fondamental que jouent les organismes humanitaires dans les zones où sévissent des groupes terroristes ;

29. *Exhorte en outre* les États à diligenter rapidement des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, et à veiller à ce que les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international répondent de leurs actes ;

30. *Prend note avec préoccupation* de l'application de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, telles que le placement en détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière, la privation illégale du droit à la vie et d'autres libertés fondamentales, comme la liberté de réunion pacifique et d'association, la privation de liberté qui équivaut à soustraire la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la détention et le transfert illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le renvoi de suspects vers certains pays sans qu'il soit procédé dans chaque cas à une évaluation pour déterminer s'il y aurait des motifs sérieux de penser qu'ils courraient le risque d'être soumis à la torture, et les limitations au contrôle effectif des mesures de lutte contre le terrorisme ;

31. *Souligne* que toutes les mesures utilisées dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment le profilage d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords ou arrangements de transfert, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

32. *Exhorte* les États, dans la lutte antiterroriste et la prévention de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoient les règles du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

33. *Exhorte également* les États à prendre des mesures pour garantir que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient compatibles avec les droits consacrés aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiés dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles soient mises en œuvre dans le plein respect de ces droits, et en particulier à veiller au respect du principe de sécurité juridique grâce à des dispositions précises et dénuées d'ambiguïté ;

34. *Réaffirme sa préoccupation* concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et exhorte tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris du droit de faire examiner la légalité de leur détention, et des autres garanties judiciaires fondamentales ;

35. *Rappelle* la résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et accueille avec satisfaction la résolution 70/291 de l'Assemblée générale sur l'examen de la Stratégie, dans laquelle il est demandé aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, tout en combattant le terrorisme ;

36. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties concernées à envisager de créer des mécanismes permettant d'impliquer les jeunes dans la promotion d'une culture de paix, de justice et de développement humain, et de tolérance ethnique, nationale et religieuse en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société ;

37. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste¹ ;

38. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent² ;

39. *Prie* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de continuer à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement ;

40. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial ;

41. *Encourage* les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui sont appelés à soutenir l'action contre le terrorisme à continuer de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect des garanties d'une procédure équitable et de la primauté du droit, dans le cadre de la lutte antiterroriste ;

42. *Demande* au Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de contribuer davantage, de la façon qui convient, au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier quand il s'agit d'inscrire des particuliers et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les radier de ces listes ;

43. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/148, a reconnu qu'il était nécessaire de continuer à faire en sorte que les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste soient plus claires et équitables afin d'accroître leur efficacité et leur transparence, et a salué et encouragé les initiatives que le Conseil de sécurité prenait en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en soutenant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des particuliers et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte antiterroriste ;

44. *Souligne* combien il importe que les entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi

¹ A/HRC/31/65.

² A/HRC/33/29.

que la primauté du droit, soient un élément majeur de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux ;

45. *Prie* le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils soumettront au Conseil leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.
